

**PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 19/02/2026**

Elus: TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, COUDIN Patrick, BOLAND Alain, SICRE Richard.

Présents : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, BOLAND Alain, SICRE Richard.

Absents non excusés : COUDIN Patrick

Absent excusé :

Secrétaire de séance OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Après l'appel des membres du conseil municipal, monsieur le maire propose la validation du PV du conseil municipal du 12 Décembre 2025 pour diffusion et procède à la présentation des différents points portés à l'ordre du jour.

**Délégations du maire :**

|  |                |
|--|----------------|
| <i>DIA vente appartement Superbagnères</i> | <b>2025/87</b> |
| <i>DIA vente appartement Superbagnères</i> | <b>2025/88</b> |
| <i>DIA vente appartement Superbagnères</i> | <b>2025/89</b> |
| <i>DIA vente appartement Superbagnères</i> | <b>2025/90</b> |
| <i>Redevance terrasse Grand Hôtel</i>      | <b>2025/91</b> |

**Arrêtés urbanisme** : Sans objet

**Délibération n°2026- 06 : Cession parcelles Hameau les Granges de Gourron**

Le maire rappelle au conseil municipal :

- le souhait de la famille Baustert d'acquérir deux parcelles communales jouxtant leurs propriétés cadastrées B 703 et B704 situées au Hameau les Granges de Gourron ;
- l'accord de principe du Conseil Municipal entériné par délibération en date du 29/03/2024,
- le document d'arpentage dressé par le géomètre expert en date du 10/01/2025 ;
- la délibération en date du 29/09/2025, relative au constat du déclassement des parcelles désormais cadastrée section B 950 d'une superficie de 32 ca et B 951 d'une superficie de 18 ca par suite de leur désaffectation, jouxtant les parcelles B703 et B704 propriétés de la famille Baustert au Hameau les Granges de Gourron, qui ne sont plus affectées à un service public ou à l'usage direct du public.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2241-1, L2122-21, L.1311- et suivants et R.1311-3 et suivants,

Considérant que les parcelles B 950 d'une superficie de 32 ca ainsi que la parcelle B 951 d'une superficie de 18 ca ne présentent plus d'intérêt pour la commune et qu'elles risquent de devenir à terme délaissées,

Considérant que les biens ont une valeur inférieure à 75 000 € et que dans ce cadre les services de France Domaine ne transmettent plus d'estimation relative à la valeur vénale du bien,

Considérant que les parcelles existantes dans ce secteur sont vendues en terre agricole dont le prix indicatif paru par décision du 26 Août 2025 du Ministère de l'Agriculture pour la Haute-Garonne/Pyrénées centrales se situe dans une moyenne haute de 13 240 €/ha soit 1.324 € le m2 estimé,

Considérant les parcelles situées dans la zone NH (site occupé par des habitations au sein de la zone agricole ; les constructions nouvelles sont interdites mais l'extension, la réhabilitation, le changement de destination et la restauration des bâtiments existants est permise) du PLU de la Commune de Saint-Aventin, la valeur totale peut être estimée à  $32 + 18 \text{ m}^2 \times 1.324 =$  soit 66.20 € au titre de terre agricole.

Considérant que les frais engagés pour faire réaliser l'esquisse cadastrale et le plan de division par un géomètre expert sont largement supérieurs à la valeur vénale de la parcelle,

Considérant que l'ensemble des frais à venir pour la cession de ces parcelles sera acquitté pour la totalité par la famille Baustert, notamment la rédaction de l'acte et l'enregistrement,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé après délibération :

→ APPROUVE la cession à la famille Baustert les parcelles référencées B 950 et B 951 d'une superficie totale de 50 m<sup>2</sup>

→ PRECISE que la cession de ces deux parcelles sera réalisée pour un montant de 66.20 € et que les coûts globaux liés à la réalisation de cette cession seront supportés par la famille BAUSTERT

→ Autorise à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions de prix et autres énoncées susvisées ;

→ Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents afférents à la présente décision.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

### **Délibération n°2026- 07 : Cession parcelle Hameau les Granges de Gourron**

Le maire rappelle au conseil municipal :

- le souhait de la famille JOUCLA d'acquérir une parcelle communale jouxtant leur propriété située sur la parcelle B 92 au Hameau les Granges de Gourron ;
- l'accord de principe du Conseil Municipal entériné par délibération en date du 02/01/2025,
- le document d'arpentage dressé par le géomètre expert en date du 02/05/2025 ;
- la délibération en date du 29/09/2025, relative au constat du déclassement de la parcelle communale désormais cadastrée section B 958 d'une superficie de 34 ca par suite de sa désaffectation, jouxtant leur propriété située sur la parcelle B 92 au Hameau les Granges de Gourron, qui n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2241-1, L2122-21, L.1311- et suivants et R.1311-3 et suivants,

Considérant que la parcelle B 958 d'une superficie de 34 ca ne présente plus d'intérêt pour la commune et qu'elle risque de devenir à terme délaissée,

Considérant que les biens ont une valeur inférieure à 75 000 € et que dans ce cadre les services de France Domaine ne transmettent plus d'estimation relative à la valeur vénale du bien,

Considérant que les parcelles existantes dans ce secteur sont vendues en terre agricole dont le prix indicatif paru par décision du 26 Août 2025 du Ministère de l'Agriculture pour la Haute-Garonne/Pyrénées centrales se situe dans une moyenne haute de 13 240 €/ha soit 1.324 € le m<sup>2</sup> estimé,

Considérant la parcelle située dans la zone NH (site occupé par des habitations au sein de la zone agricole ; les constructions nouvelles sont interdites mais l'extension, la réhabilitation, le changement de destination et la restauration des bâtiments existants est permise) du PLU de la Commune de Saint-Aventin la valeur peut être estimée à 34 m<sup>2</sup> X 1.324 = soit 45.02 € au titre de terre agricole.

Considérant que les frais engagés pour faire réaliser l'esquisse cadastrale et le plan de division par un géomètre expert sont largement supérieurs à la valeur vénale de la parcelle,

Considérant que l'ensemble des frais à venir pour la cession de ces parcelles sera acquitté pour la totalité par l'acquéreur notamment la rédaction de l'acte et l'enregistrement,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé après délibération :

→ APPROUVE la cession à la famille JOUCLA de la parcelle référencées B 958 d'une superficie totale de 34 m<sup>2</sup> ;

→ PRECISE que la cession de la parcelle sera réalisée pour un montant de 45.02 € et que les coûts globaux liés à la réalisation de cette cession seront supportés par l'acquéreur ;

→ Autorise à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions de prix et autres énoncées susvisées ;

→ Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents afférents à la présente décision.

**Délibération n°2026- 08 : Accord de principe cession future parcelle Hameau les Granges de Gourron**

Monsieur le maire rappelle la demande initiale de Monsieur Patrick BERGES concernant son souhait d'acquérir des parcelles sur le domaine communal jouxtant ses propriétés situées au Hameau de Gourron, cadastrées B 113 et B 115 et présente le projet de division ci-joint annexé.

Monsieur le maire rappelle les modalités nécessaires à la réalisation de cette future cession, à savoir, délibération de principe, bornage de la future parcelle, constat de déclassement, cession ainsi que les différents échanges avec la famille et en particulier la visite sur site avec les élus en charge du dossier qui a permis de définir les différentes limites.

Monsieur le maire précise que l'ensemble des frais de ces futures cessions (bornage, acte notarié, etc...) seront entièrement à la charge de l'acquéreur ;

Monsieur le maire propose aux membres du conseil de se prononcer sur un éventuel accord de principe sur ces futures cessions.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé après délibération :

☞ ACCEPTE les futures cessions à Mr BERGES, propriétaire des parcelles B 113 et B 115 au Hameau de Gourron, d'une partie du domaine communal jouxtant leur propriété (voir plan joint) aux conditions suivantes :

- un bornage sera réalisé par un géomètre expert afin de déterminer les contenances précises des futures parcelles ;
- les parcelles une fois déterminées feront l'objet d'un déclassement afin de les intégrer dans le domaine privé communal ;
- ces cessions seront réalisées aux tarifs en cours dans la zone NH du Plan Local d'Urbanisme communal ;
- l'ensemble des frais seront à la charge de l'acquéreur.

☞ AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération, dont le procès-verbal de bornage ;

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention



# PROPRIÉTÉ COMMUNE DE SAINT-AVENTIN













## PROJET DE DIVISION

CADASTRE SECTION B - LIEUDIT " granges de gourron

- ECHELLE : 1/250 -



| Projet de division  |  |
|---|--|
|  | Cession COMMUNE - M. BÉRGES<br>N°114B et DP1 - Pour env. 1a 28ca |
|  | COMMUNE DE SAINT-AVENTIN<br>N°114A - Pour env. 1a 23ca           |

| Légende   |  |
|---|--|
|  | Ligne division   |
|  | Application Escala issu du plan Cadastral ne valent pas bornage      |
|  | Borne O.G.F. ancienne, E.M.F. nouvelle, borne en pierre, cleu O.G.F. |
|  | Bâtiment   |
|  | Bâtiment léger   |
|  | Cotage linéaire  |
|  | Bord de route  |
|  | Pylône : E.U.I., P.I.I.  |
|  | Fctorage public  |
|  | Mur en pierre  |
|  | Mur et   |
|  | Mur avec grillage  |



|  |               |
|--|---------------|
| Dressé par la SELARL COMMINGÉO<br>Géomètres-Experts à SALIES du SALAT et MARIIGNAC |               |
| Date   | Janvier 2028  |
| Dossier n°   | T017-26       |
| N/Réf.   | FD/LeoD       |
| Géoréférencement   | Classe 1      |
| Coordonnées  | RGF 93 / CC43 |
| Précision locale   | Centimétrique |

## PROJET 1

Nota : Les cotes et surfaces mentionnées n'ont qu'une valeur indicative et ne seront définitives qu'après bornage

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Saint-Aventin ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés et la note de présentation du compte financier unique 2025 annexée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, **Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,**

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Saint-Aventin ;
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE : à 4 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

## ANNEXE

### COMMUNE DE SAINT-AVENTIN



## NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

L'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

### I. Le cadre général du Compte Financier Unique

Le compte financier unique (CFU) est un document qui se substitue au compte de gestion, établi par le comptable public et au compte administratif établie par le Maire. Après expérimentation, la loi finances 2024 généralise le compte financier unique au plus tard au titre de l'exercice 2026.

La mise en place du CFU permet :

- De favoriser la lisibilité de l'information financière en regroupant dans un même document les données budgétaires et patrimoniales,
- De simplifier le processus administratif entre l'ordonnateur et le comptable,
- D'aboutir à une confection 100% dématérialisée des documents.

Le compte financier unique retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées sur l'exercice 2025.

Les résultats 2025 du budget de la commune se décomposent comme suit :

|                                   | FONCTIONNEMENT      |                      | INVESTISSEMENT             |                      | ENSEMBLE            |                      |
|-----------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
|                                   | DEPENSES ou DEFICIT | RECETTES ou EXCEDENT | DEPENSES ou DEFICIT        | RECETTES ou EXCEDENT | DEPENSES ou DEFICIT | RECETTES ou EXCEDENT |
| Opérations de l'exercice          | 754 113.45 €        | 870 082.23 €         | 760 286.63 €               | 642 707.56 €         | 1 514 400.08 €      | 1 512 789.79 €       |
| <b>A Résultat de l'exercice</b>   |                     | <b>115 968.78 €</b>  | <b>117 579.07 €</b>        |                      | <b>1 610.29 €</b>   |                      |
| B Résultat reporté                |                     | 394 880.53 €         | <b>37 902.73 €</b>         |                      |                     | 356 977.80 €         |
| <b>C Résultat de clôture 2025</b> |                     | <b>510 849.31 €</b>  | <b>155 481.80 €</b>        |                      |                     | <b>355 367.51 €</b>  |
| D Restes à réaliser à reporter    |                     |                      | <b>229 201.65 €</b>        | <b>175 582.64 €</b>  | <b>53 619.01</b>    |                      |
| <b>E Résultat RAR</b>             |                     |                      | <b>53 619.01 €</b>         |                      |                     |                      |
| <b>RESULTATS DEFINITIFS</b>       |                     | <b>510 849.31 €</b>  | <b>209 100.81 € (C+ E)</b> |                      |                     | <b>301 748.50 €</b>  |

## II. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien. Elle regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

On distingue deux catégories d'inscriptions budgétaires :

- Les dépenses et recettes réelles qui font l'objet d'un encaissement et d'un décaissement réel,
- Les dépenses et recettes d'ordre qui sont des opérations comptables internes n'entraînant pas de mouvement de trésorerie.

### 1. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2025 s'élèvent à **754 113.45 €** :

Elles se constituent notamment des dépenses suivantes, regroupées en chapitres budgétaires :

- les charges à caractère général : dépenses d'électricité, d'entretien des bâtiments, achats de fournitures, ...
- les charges de personnel,
- les charges de la gestion courante : subventions aux associations, participation au SDIS, indemnité des élus, ...
- les charges financières : intérêts des emprunts,

- du virement à la section d'investissement : ce chapitre constitue la somme que dégage la commune pour financer ses investissements en dehors de toute autre ressource externe.

**Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres de la section de fonctionnement :**

| DEPENSES  | VOTE BP 2025          | REALISATIONS 2025   |
|---|-----------------------|---------------------|
| 011 Charges à caractère général                 | 640 779.37 €          | 290 043.72 €        |
| 012 Charges de personnel                        | 177 456.72 €          | 173 449.89 €        |
| 014 Atténuations de produits                    | 16 000.00 €           | 15 512.00 €         |
| 65 Autres charges de gestion courante           | 72 254.08 €           | 40 633.17 €         |
| 66 Charges financières                          | 411.81 €              | 411.81 €            |
| 67 Charges exceptionnelles                      | 1 000.00 €            | 0.00 €              |
| 68 Dotations aux provisions                     | 646.00 €              | 118.13 €            |
| <b>TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b> | <b>908 547.98 €</b>   | <b>520 168.72 €</b> |
| 023 Virement à la section d'investissement      | 80 638.66 €           | 0.00 €              |
| 042 (6751) Valeur comptable des                 | 155 692.63 €          | 155 692.63 €        |
| 042 (6761) Différence sur réal                  | 67 626.10 €           | 67 626.10 €         |
| 042 Dotations aux amortissements                | 10 626.00 €           | 10 626.00 €         |
| <b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b> | <b>314 583.29 €</b>   | <b>233 944.73 €</b> |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                           | <b>1 223 131.37 €</b> | <b>754 113.45 €</b> |

## **2. Les recettes de fonctionnement**

**Le montant total des recettes de fonctionnement de l'exercice 2025 s'élèvent à 870 082.23 €.**

Les recettes de fonctionnement, comme les dépenses, sont regroupés en chapitres budgétaires. On trouve notamment les chapitres suivants :

- les produits des services, du domaine et ventes diverses : droits de place, concessions cimetièrre, ...
- la fiscalité locale : pour l'année 2025, les taux votés sont de : 30.92 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, 92.92 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, 7.78 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- les impôts et taxes (hors fiscalité locale) : attribution de compensation de la Communauté de communes, droits de mutation (ventes immobilières) notamment,
- les dotations et participations : dotations de fonctionnement de l'État, compensations de fiscalité, ...
- les autres produits de la gestion courante : ce chapitre comprend notamment les loyers de logements communaux,
- les produits financiers,
- le résultat de fonctionnement cumulé, qui correspond aux réserves de la commune.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres de la section de fonctionnement :

| RECETTES  | VOTE BP 2025          | REALISATIONS 2025   |
|---|-----------------------|---------------------|
| 002 Excédent de fonctionnement reporté                    | 394 880.53 €          | 0.00 €              |
| 013 Atténuation de charges                                | 500.00 €              | 18 164.19€          |
| 70 Produits des services                                  | 170 681.00 €          | 184 189.32 €        |
| 731 Impositions directes                                  | 101 000.00 €          | 97 605.00 €         |
| 73 Impôts et taxes  | 165 633.00 €          | 164 871.42 €        |
| 74 Dotations et participations                            | 114 059.27 €          | 124 061.27 €        |
| 75 Autres produits de gestion courante                    | 51 053.84 €           | 51 178.60 €         |
| 76 Produits financiers                                    | 5.00 €                | 4.05 €              |
| 77 (73) Mandats annulés sur exercices antérieurs          | 2 000.00 €            | 6 689.65 €          |
| 77 (7751) Produit des cessions                            | 215 000.00 €          | 215 000.00 €        |
| <b>TOTAL RECETTES REELLES et MIXTES DE FONCTIONNEMENT</b> | <b>1 214 812.64 €</b> | <b>861 763.50 €</b> |
| 042 Opération d'ordre trans entre section                 | 8 318.73              | 8 318.73 €          |
| <b>TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>           | <b>0 €</b>            | <b>8 318.73 €</b>   |
| <b>TOTAL RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>     | <b>1 223 131.37 €</b> | <b>870 082.23 €</b> |

**Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, qui correspond à la différence entre les recettes totales et les dépenses totales de fonctionnement s'élève à 115 968.78 €.**

### III. La section d'investissement

La section d'investissement retrace les projets de la ville à moyen ou long terme.

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement comprend les équipements qui constituent le patrimoine de la collectivité.

#### 1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement regroupent notamment les postes suivants :

- les dépenses d'équipement, qui s'inscrivent dans le patrimoine de la collectivité : travaux sur des bâtiments, acquisition de mobilier, de véhicules, frais d'études, ...
- le remboursement du capital des emprunts

En 2025, la commune a réalisé, en section d'investissement, 760 286.63 € de dépenses.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres de la section d'investissement :

| DÉPENSES  | VOTE BP 2025          | REALISATIONS 2025   |
|---|-----------------------|---------------------|
| 001 Solde d'exécution reporté                       | 37 902.73 €           | 0                   |
| 20 Immobilisations incorporelles                    | 10 000.00 €           | 204.00 €            |
| 21 Immobilisations corporelles                      | 820 685.00 €          | 541 971.39 €        |
| 16 Emprunts et dettes assimilées                    | 10 142.51 €           | 9 792.51 €          |
| 204 Subvention d'équipement versées                 | 200 000.00 €          | 200 000.00 €        |
| <b>TOTAL DÉPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>      | <b>1 078 730.24 €</b> | <b>751 967.90 €</b> |
| 040 Plus ou moins-value                             | 8 318.73 €            | 8 318.73 €          |
| 041 Opérations patrimoniales                        |                       |                     |
| <b>Total des recettes d'ordre en investissement</b> |                       |                     |
| <b>TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>              | <b>1 087 048.97 €</b> | <b>760 286.63 €</b> |

## 2. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont celles qui ont vocation à financer les projets de la commune. On y retrouve notamment :

- la taxe d'aménagement, perçue en lien avec les permis de construire, et le fonds de compensation de la TVA, versé par l'État pour compenser la TVA payée sur les investissements
- les subventions : État, Région, Département, ...
- le virement de la section de fonctionnement, qui correspond à l'autofinancement de la commune (cf dépenses de fonctionnement),
- les emprunts nouveaux.

En 2025, la commune a réalisé, en section d'investissement **642 707.56 €** de recettes.

Le tableau ci-dessous reprend les recettes inscrites en section d'investissement pour l'exercice :

| RECETTES  | VOTE BP 2025          | REALISATIONS 2025   |
|---|-----------------------|---------------------|
| 13 Subventions d'investissement                     | 550 070.64 €          | 200 561.25 €        |
| 16 Emprunts et dettes assimilées                    | 151 000.00 €          | 151 310.00 €        |
| 10 Dotations, fonds divers et réserves              | 56 394.94 €           | 56 891.58 €         |
| 024 Produits de cessions d'immobilisations          | 15 000.00 €           | 0.00 €              |
| <b>TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>      | <b>772 465.58 €</b>   | <b>408 762.83 €</b> |
| <b>021 Virement de la section de fonctionnement</b> | <b>80 638.66 €</b>    | <b>0.00 €</b>       |
| 040 Opérations ordre transf entre sections          | 233 944.73 €          | 233 944.73 €        |
| 041 Opérations patrimoniales                        | 0 €                   | 0 €                 |
| <b>Total des recettes d'ordre en investissement</b> | <b>314 583.39 €</b>   | <b>233 944.73 €</b> |
| <b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>              | <b>1 087 048.97 €</b> | <b>642 707.56 €</b> |

Le résultat d'investissement de l'exercice 2025, qui correspond à la différence entre les recettes totales et les dépenses totales d'investissement s'élève à **- 117 579.07 €**.

## Délibération n°2026- 10 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de TINE Jean-Claude, Maire, après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice ;

Constatant que le compte financier unique fait apparaître un excédent de fonctionnement de : 510 849.31 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE  |                             |
|--|-----------------------------|
| <b>Résultat de fonctionnement</b>  |                             |
| <u>A Résultat de l'exercice</u><br>précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)  | 115 968.78 €                |
| <u>B Résultats antérieurs reportés</u><br>ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 394 880.53 €                |
| <b>C Résultat à affecter</b><br>= A+B (hors restes à réaliser)<br>(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous) | <b>510 849.31 €</b>         |
| <u>Résultat de l'investissement de l'exercice</u>  | -117 579.07 €               |
| <u>Résultat de l'investissement antérieur reporté</u>  | -37 902.73 €                |
| <b>D Solde d'exécution d'investissement</b>  | <b>- 155 481.80 €</b>       |
| <b>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</b>  | <b>- 53 619.01 €</b>        |
| <b>Besoin de financement F</b>   | <b>= D+E - 209 100.81 €</b> |
| <b>AFFECTATION = C</b>   | <b>510 849.31 €</b>         |
| <b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b><br>G = au minimum, couverture du besoin de financement F          | <b>209 100.81 €</b>         |
| <b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>   | <b>301 748.50 €</b>         |
| <b>DEFICIT REPORTE D 002 (5)</b>   | <b>0.00 €</b>               |

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

**OBJET : COMPLÉMENT DÉLIBÉRATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL  
JOURNÉE SUITE AVIS CST DU 17/02/2026**

## Délibération n°2026- 011: Modification de la durée hebdomadaire de travail

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération en date du 24 octobre 2025 créant l'emploi de rédacteur, à une durée hebdomadaire de 7 heures ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial technique rendu le 17/02/2026 ;

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de rédacteur permanent à temps non complet (7 heures hebdomadaires) afin de permettre de doter le service administratif du personnel suffisant pour traiter le volume de travail continuellement croissant et seconder au mieux la secrétaire

générale de mairie ;

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, et à l'unanimité,  
Le conseil municipal,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la suppression, à compter du 1er mars 2026 d'un emploi permanent à temps non complet (7 heures hebdomadaires) de rédacteur.

**Article 2** : la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (10.5 heures hebdomadaires) de rédacteur.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

---

**Délibération n°2026- 012 : Institution de l'indemnité Horaire pour travail de nuit, dimanche et jour Férié**

Le conseil municipal de Saint-Aventin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.

Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif.

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux.

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.

Considérant que les heures effectuées par les agents entre 22h et 7h mais aussi un dimanche ou un jour férié donnent droit à une majoration encadrée de la rémunération ou du repos compensateur dès lors qu'il s'agit d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) au regard du planning de travail de l'agent.

Considérant que certains plannings de travail peuvent prévoir l'exercice de missions incluses dans la fiche de poste et la durée hebdomadaire réglementaire de travail prévoyant de facto l'exercice de missions entre 22h et 7h et/ou un dimanche ou un jour férié.

Considérant que de ce fait, ne s'agissant pas d'heures supplémentaires, les agents appelés à assurer leur service un dimanche, un jour férié ou de nuit (entre 22h et 7h) peuvent percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire fixée par les textes à :

- **0,74€ brut** pour le travail du dimanche et/ou d'un jour férié ;
- **0,17€ brut** pour le travail de nuit. Ce montant est assorti d'une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni qui est de **0,80 € brut** par heure (**0,90 € brut** par heure pour la filière médico-sociale). La notion de travail intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Considérant que le bénéfice de ces indemnités horaires est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre et est cumulable avec le RIFSEEP et l'ISFE.

Considérant qu'afin de répondre aux nécessités de service imposant notamment aux agents de travailler entre 22h et 7h, un dimanche ou un jour férié au vu de leurs missions, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'institution d'une indemnité horaire dans les conditions décrites ci-dessus.

Après avis du Comité Social Territorial du 17/02/2026

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **D'approuver** l'institution d'une indemnité horaire aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions un dimanche, un jour férié ou la nuit de 22h à 7h prévues dans leur durée hebdomadaire réglementaire de travail au regard des plannings de travail.
- **De fixer** l'indemnisation à :
  - **0,74€ brut** par heure le travail accompli un dimanche et/ou un jour férié ;
  - **0,17€ brut** par heure de travail accompli la nuit entre 22h et 7h.
- **D'autoriser** une majoration spéciale de 0,80€ brut par heure (0,90 € par heure pour la filière médicosociale) concernant le travail accompli la nuit par les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à actualiser ces montants en fonction des évolutions réglementaires.
- **De retenir** que l'indemnité horaire est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) mais non cumulable pour une même période avec l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHST) ou toute autre indemnité attribuée au même titre.
- **D'imputer** la dépense au chapitre 012 du budget.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

### Délibération n°2026- 013 : ETAT D'ASSIETTE DES COUPES 2026 EN FORET DE SAINT-AVENTIN

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, :

1. **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation ;

| Parcelle | Nature (1) | Volume total estimé (m3) | Surface (ha) | Statut (Régulée/Non Régulée) | Année prévue par l'aménagement | Année proposée par l'ONF | Année décidée par la collectivité (2) |
|----------|------------|--------------------------|--------------|------------------------------|--------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| 9_a      | IRR        | 359.40                   | 5.99         | Régulée                      | 2025                           | 2026                     | 2026                                  |
| 6_b      | IRR        | 430.56                   | 9.36         | Régulée                      | 2026                           | 2026                     | Ajournée                              |
| 7_a      | IRR        | 900                      | 12           | Régulée                      | 2026                           | 2026                     | Ajournée                              |
| 6_a      | E          | 621.92                   | 13.52        | Régulée                      | 1 passage                      | 2026                     | Ajournée                              |
| 20_a     | IRR        | 2031.15                  | 36.93        | Régulée                      | 2 passages                     | 2026                     | 2026                                  |

(1) **Nature de la coupe** : Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération, ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

(2) **Année décidée par le propriétaire** : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 4 du présent document.

2. **APPROUVE** l'ajournement motivé par l'ONF des coupes ci-après ;

| Parcelle | Nature | Surface (ha) | Année prévue par l'aménagement | Année proposée par l'ONF (3) ou SUPPR | Justification  | Année décidée par la collectivité (2) |
|----------|--------|--------------|--------------------------------|---------------------------------------|--|---------------------------------------|
| 2_a      | RGN    | 35.21        | 1 passage                      | Supp.                                 | ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier |                                       |

3. **PRECISE** la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites ;

| Parcelle | Destination des bois                |                                     |                                     |                                     | Mode de mise à disposition des bois destinés à la vente ou à la délivrance (*) |                                     | Mode de mise à disposition de l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés |                                     |
|----------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--|-------------------------------------|--|-------------------------------------|
|          | Vente publique                      | Délivrance                          | Mixte (vente + délivrance)          | Contrat d'approvisionnement         | Bois sur pied  | Bois façonnés                       | Bois sur pied (3.1)  | Bois façonnés bord de route (3.2)   |
| 9_a      | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |
| 6_b      | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 7_a      | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 6_a      | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 20_a     | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>            |

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés au travers d'une convention

- 3.1. Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) conformément à l'article L.214-7 du CF.
- 3.2. Dans le cas d'une mise à disposition de bois façonnés bord de route, la collectivité se charge de l'ensemble de opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en régie, soit en faisant appel à un opérateur professionnel, conformément à l'article L.214-11 du CF. La collectivité se réserve la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

4. **INFORME** le Préfet de Région des motifs de sa décision d'ajourner les coupes réglées et en demande le report ou la suppression (art. L214-5 du CF) ; **SANS OBJET**

| Justification de la décision d'ajournement des coupes proposées | Désignation des parcelles (n°) |
|---|--------------------------------|
| Affouage, cessions  |                                |
| Conflit d'usage   |                                |
| Desserte  |                                |
| Foncier   |                                |
| Raison financière   |                                |
| Urgence   |                                |
| Autre cas de figure (à préciser) :                              |                                |

(2) Année proposée par l'ONF pour report ou « SUPPR » pour proposition de suppression de la coupe.

(4) Le mode de mise à disposition des bois pourra être revu en fonction du contexte commercial et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

5. **DECIDE** des modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité : **SANS OBJET**

- Délivrance des bois **après façonnage**  
 Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance des bois d'affouage **sur pied**, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M./Mme.
- M./Mme.
- M./Mme.

La collectivité rappelle qu'il est interdit à tout titulaire d'un droit d'affouage de faire commerce de ses bois.

6. **AUTORISE** les ventes aux particuliers de bois non délivrés

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année **2026**, dans le respect des [clauses générales de ventes de bois aux particuliers](#) de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires dans le cadre de leurs besoins domestiques, sans possibilité de revente.

Le Conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

---

**Délibération n°2026- 014 : Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées**

L'instruction M57 dispose que les subventions d'équipement versées doivent être amorties, quelle que soit la taille de la collectivité.

La durée d'amortissement de ces subventions est fixée par délibération du Conseil municipal, dans les limites suivantes :

- a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
- b) trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- c) quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Fixe la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à un an.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

---

**Délibération n°2026- 015 : Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes**

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Saint-Aventin partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

**La commune de Saint-Aventin s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.**

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- **Le pouvoir règlementaire local,** pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le **pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

MOTION ADOPTÉE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

## Informations / Divers :

### ○ Point parking Superbagnères :

Monsieur le Maire et Monsieur OUSTALET font un retour sur l'exploitation du parking :

- Les points positifs :
  - à noter l'existence matérielle du parking (bornage), spécifiquement réservé aux commerçants et aux copropriétaires,
  - satisfaction d'une majorité des copropriétaires ;
  - les retours très positifs sur l'agent communal en charge du fonctionnement
- Les points négatifs :
  - Une partie des usagers a des difficultés à accepter le stationnement réglementé,
  - Vandalisme de la barrière au mois de janvier (après les vacances de Noël) ;
  - Incivilités répétées (passage de plusieurs voitures avec un seul badges, stationnement anarchique en l'absence de l'agent) ;
  - Déneigement pas optimal (« voitures ventouses ») ;

### ○ Informations chantier sauvegarde Bâtiment communal :

Retards sur le planning des travaux lié aux intempéries qui ont provoqué des dégâts sur le bâtiment et à la désignation d'experts par les assurances ; reprise des travaux le vendredi 13/02/2026 pour une durée de 6 mois environ.

### ○ Démission d'un conseiller municipal :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de démission adressé par Monsieur Serge GABERNET par mail le 13/01/2026 transmis à la sous-préfecture le même jour.

### ○ Divers :

Monsieur le Maire informe les élus de la prochaine signature de l'acte de vente de la grange Bonneau le 10/03/2026.

Le président

Jean-Claude TINE



Le secrétaire

Léon OUSTALET

